

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS ET LE NORD

**Avis important à l'intention
des représentants élus, des directeurs municipaux et du personnel
des finances municipales**

Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires – Prolongation

Le Gouvernement du Manitoba a mis en place le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires (CIAP), qui peut atteindre 1 500 \$ de la portion de l'impôt foncier applicable à l'éducation pour une résidence principale en 2025. Les propriétaires résidentiels doivent déclarer eux-mêmes leur admissibilité au CIAP auprès de leur municipalité.

Au cours de cette année de mise en œuvre, le Manitoba modifiera la réglementation pour prolonger le délai pour déclarer une résidence principale aux fins du CIAP auprès de la municipalité. Cette mesure permettra aux propriétaires admissibles de recevoir le CIAP au moment opportun.

Les municipalités sont priées d'accepter les demandes de CIAP de la part des propriétaires admissibles jusqu'au 15 novembre 2025 pour l'exercice 2025. Le gouvernement du Manitoba reconnaît que la mise en œuvre de ce programme de crédit d'impôt provincial ne serait pas possible sans la précieuse collaboration des municipalités. Le Manitoba apprécie grandement l'engagement et les efforts continus des municipalités pour que les contribuables locaux admissibles bénéficient de ce crédit.

La grande majorité des propriétaires manitobains admissibles verront leur déclaration de résidence principale de l'année dernière automatiquement reportée et n'auront pas à remplir une nouvelle déclaration pour le CIAP. Cependant, si votre municipalité reçoit un grand nombre de demandes de renseignements ou de formulaires de déclaration, veuillez nous en informer à mrmaas@gov.mb.ca et nous nous efforcerons de vous apporter du soutien.

Communication publique relative à la prolongation

Le Manitoba diffusera des communications pour informer le public de la prolongation. Les municipalités sont également encouragées à diffuser l'information auprès des contribuables potentiellement admissibles dans leurs canaux de communication. L'information qui peut être diffusée au public se trouve en annexe.

Pour soutenir les municipalités avec les demandes de renseignements, le Manitoba améliore également l'information offerte en ligne à propos du CIAP, y compris les outils pour aider les propriétaires à déterminer leur admissibilité. Une foire aux questions sur le CIAP se trouve à l'adresse <https://www.gov.mb.ca/finance/tao/hatc.fr.html>. Le Service de renseignements au public du Manitoba peut également répondre aux questions du

public au 204-945-3744 (Winnipeg) ou au 1-866-626-4862 (sans frais) du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

Procédure pour une nouvelle demande de CIAP

Si un ou une propriétaire informe votre municipalité de son admissibilité au CIAP pour l'exercice 2025, suivez la procédure habituelle pour confirmer son admissibilité. Allez ensuite sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba et modifiez l'admissibilité de la propriété au CIAP sur la page « Assessment Work ». Si vous avez des questions sur cette procédure ou si vous avez besoin d'aide en raison d'un grand nombre de demandes, veuillez écrire à mrmaas@gov.mb.ca.

Ajout du CIAP au relevé de taxes foncières

Si le CIAP est ajouté à une propriété dans le portail en ligne des municipalités avant l'émission du relevé de taxes, le CIAP sera calculé automatiquement et apparaîtra sur le relevé. Les agents des services aux municipalités communiqueront avec la municipalité avant l'émission des relevés pour confirmer que tous les ajouts de CIAP ont été faits dans le portail.

Un CIAP ainsi ajouté apparaîtra dans les rapports à la municipalité et sera déduit, comme d'habitude, des paiements de taxe scolaire.

Ajout du CIAP après l'émission du relevé de taxes et avant le 15 novembre

Si le CIAP est ajouté à une propriété sur le portail en ligne des municipalités après l'émission du relevé de taxes, mais avant le 15 novembre, la municipalité doit :

1. Confirmer que la personne qui fait la demande est bien celle dont le nom figure sur la facture d'impôt foncier. Si ce n'est pas le cas, la municipalité ne peut pas accorder de crédit, mais le ou la propriétaire peut le déduire dans sa déclaration de revenus.
2. Calculer manuellement le crédit à appliquer à la propriété en suivant les étapes ci-dessous.
3. Appliquer le crédit au compte du propriétaire.
 - a. Si le ou la propriétaire a déjà payé ses impôts pour 2025, le Manitoba encourage les municipalités à émettre un remboursement par chèque.
4. Demander le remboursement du crédit au Manitoba.
 - a. Les municipalités recevront un formulaire de demande de remboursement des crédits émis au nom du Manitoba.

Étapes pour calculer le montant du CIAP

1. Le CIAP ne s'applique que sur les résidences principales. Si la propriété fait l'objet de plusieurs types d'évaluation, calculer le crédit uniquement sur la valeur de la résidence principale.

La section « Division scolaire » du relevé de taxes foncières de la propriété indique le montant de la taxe scolaire pour la portion résidentielle de la propriété.

2. Déterminer si la portion résidentielle des taxes pour la division scolaire est inférieure à 1 500 \$. Si le montant est inférieur, le crédit correspond à ce montant. Si le montant est supérieur, le crédit est de 1 500 \$.

Pour toute question concernant le CIAP, y compris le calcul du montant, le personnel municipal peut écrire à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca.

*Ministère des Relations avec les municipalités et le Nord
800, avenue Portage, bureau 508, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4*